



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

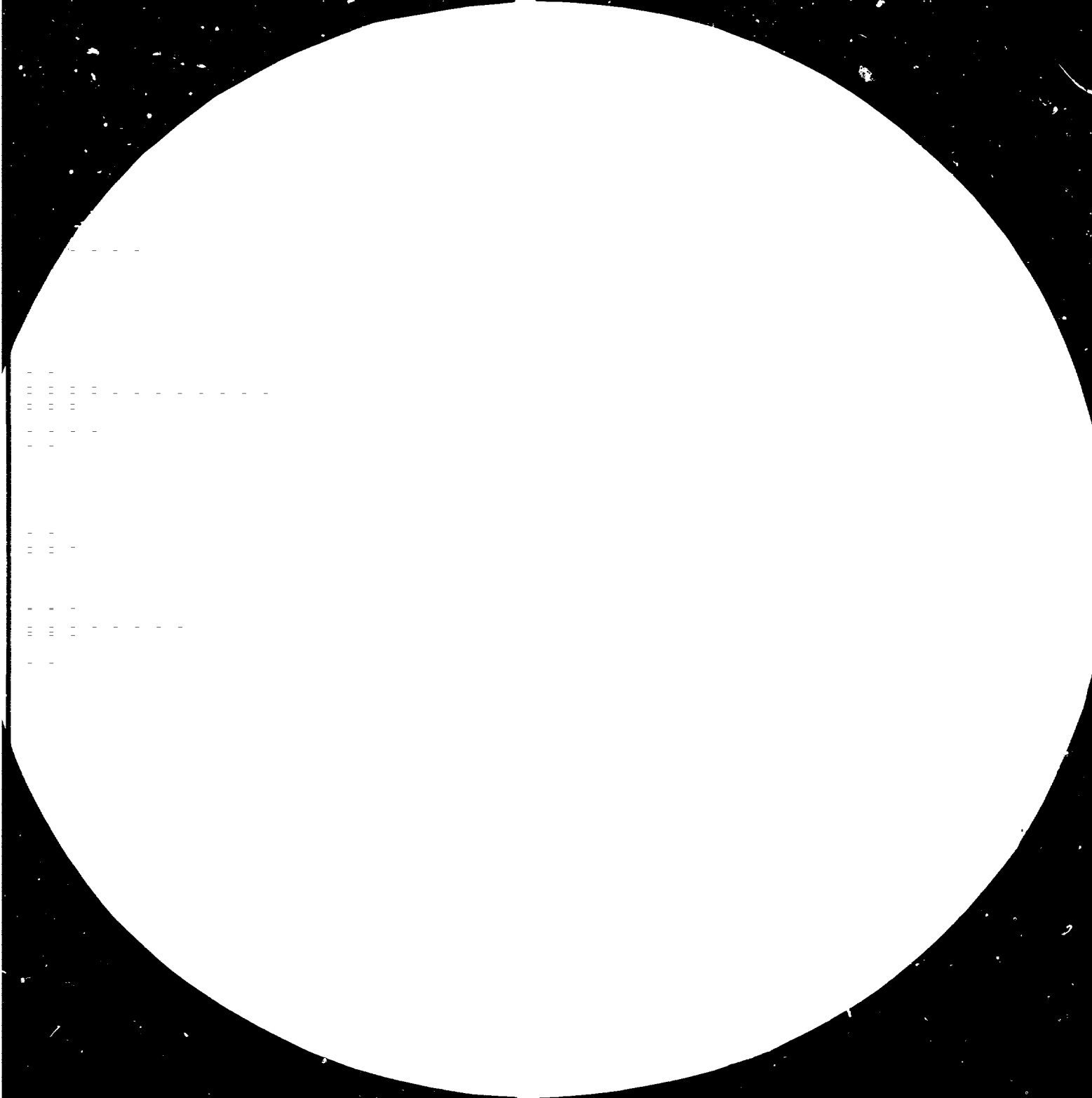
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





28

25

32

22

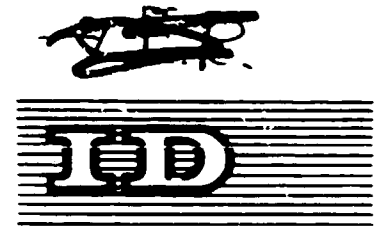


20

18



11727-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.382/1

15 septembre 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion de haut niveau sur l'établissement
d'un Centre international pour le génie
génétique et la biotechnologie

Belgrade (Yougoslavie), 13-17 décembre 1982

PROJET
DE MEMORANDUM D'ACCORD
ET
SCHEMA D'ORGANISATION DU
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE
ET LA BIOTECHNOLOGIE*

établi par le
Secrétariat de l'ONUDI

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.82-30404

NOTE

La création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) exigera l'accord des gouvernements participants sur les aspects essentiels de sa structure et de son fonctionnement. A cet égard, l'adoption d'un schéma d'organisation permettra de procéder promptement et avec méthode à l'établissement du Centre et facilitera son fonctionnement; en outre, conjointement avec le programme de travail et le document budgétaire, il aidera les gouvernements participants à bien fonder leurs annonces de contributions.

C'est à cette fin qu'un schéma d'organisation a été ajouté au projet de Memorandum d'accord ci-joint, que le Secrétariat de l'ONUDI a établi en se basant sur les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts relatif à l'établissement du CIGGB (UNIDO/IS.254) et sur les entretiens qui ont eu lieu par la suite avec des dirigeants, des hommes de science et des techniciens de plusieurs pays. Le Conseil des Gouverneurs du Centre pourra éventuellement développer ce schéma ou adopter, selon les besoins, d'autres structures.

Les participants à la réunion sont priés d'étudier le présent projet du Memorandum d'accord et de le transmettre, avec les observations et les modifications qu'ils jugeront utiles, en vue de son adoption par la réunion à l'échelon ministériel.

Projet

Memorandum d'accord

Préambule

Les Gouvernements parties au présent accord, réunis à
pour

Reconnaissant la nécessité de mettre le génie génétique et la biotechnologie
au service de l'humanité,

Convaincus qu'il faudrait exploiter les possibilités qu'offrent le génie
génétique et la biotechnologie pour résoudre les problèmes pressants que pose
le développement des secteurs industriels et autres dans les pays en développement,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale dans le domaine
considéré, notamment en matière de recherche, de développement et de formation,

Soulignant l'urgente nécessité de renforcer le potentiel scientifique et
technique des pays en développement dans ce domaine,

Prenant note du rapport des experts sur l'établissement d'un Centre inter-
national pour le génie génétique et la biotechnologie (UNIDO/IS.254) et d'autres
documents établis par le Secrétariat de l'ONUDI,

Reconnaissant le rôle essentiel qu'un centre international pourrait jouer
dans l'exploitation du génie génétique et de la biotechnologie en vue du
développement,

Ont résolu, le 1983, de se consacrer, en commun et à
leurs frais, à l'établissement et au fonctionnement d'un Centre international pour le
génie génétique et la biotechnologie ayant la structure et les attributions suivantes :

Schéma d'organisation

(Statuts)

1. Objectifs

Les objectifs du Centre sont les suivants :

- a) Etudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la
biotechnologie à la solution des problèmes de développement des pays
en développement;

- b) Aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;
- c) Encourager la coopération internationale en matière de génie génétique et de biotechnologie en vue de son exploitation au profit de l'humanité;
- d) Etre un lieu d'échange de données de l'expérience entre hommes de science et techniciens de tous les pays participants.

2. Fonctions

Pour atteindre les objectifs précités, le Centre prend d'une manière générale toutes les dispositions utiles et, en particulier :

- a) Entreprennent des activités de recherche-développement et des travaux en installations pilotes dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie en vue de mettre au point des applications;
- b) Assure directement ou organise hors siège la formation de personnel scientifique et technique des pays participants;
- c) Fournit sur demande aux pays en développement participants des services consultatifs concernant la création ou le renforcement des institutions et des programmes nationaux et dans des domaines connexes;
- d) Encourage la collaboration entre les milieux scientifiques et techniques des pays participants en organisant des programmes de visites au Centre à l'intention de scientifiques et de techniciens compétents, des programmes de travaux en association et d'autres activités;
- e) Convoque des réunions d'experts pour appuyer les activités du Centre et coordonne et évalue les progrès scientifiques et techniques dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;
- f) Encourage, s'il y a lieu, le mariage d'établissements nationaux et internationaux afin de faciliter des activités telles que les programmes communs de recherche, la vérification et l'échange des résultats, les travaux en installations pilotes et l'échange d'information;
- g) Lance un programme de bioinformatique à l'appui notamment des activités de recherche-développement et des applications;
- h) Recueille et diffuse l'information pertinente.

3. Participation

3.1 Le présent Memorandum d'accord est ouvert à la signature des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui approuvent les objectifs et les principes du Centre.

3.2 Les premiers signataires du présent Memorandum d'accord sont les participants fondateurs, dont le gouvernement hôte.

3.3 Les gouvernements d'Etats autres que ceux dont il est question au paragraphe 3.2 peuvent devenir parties au présent Memorandum d'accord, conformément à son article 15, après approbation de leur demande de participation par le Conseil des gouverneurs.

4. Organes

4.1 Les organes du Centre sont :

- a) Le Conseil des gouverneurs;
- b) Le Conseil scientifique;
- c) Le Directeur et son personnel.

4.2 Des organes subsidiaires peuvent être créés conformément aux dispositions des présents statuts.

5. Conseil des gouverneurs

5.1 Le Conseil des gouverneurs se compose de représentants de tous les gouvernements participants.

5.2 Considérant l'initiative prise par le Secrétariat de l'OMUDI, sa contribution aux travaux préparatoires en vue de la création du Centre et le rôle qu'elle pourrait jouer dans la réalisation des buts et objectifs du Centre, le Directeur exécutif de l'CNUDI ou son représentant sont membres de droit du Conseil des gouverneurs.

5.3 Le Conseil des gouverneurs se réunit en session ordinaire une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Les sessions ordinaires ont lieu au siège du Centre, à moins que ledit Conseil ne fixe un autre lieu.

5.4 Le Conseil des gouverneurs :

- a) Arrête les directives générales et les principes régissant les activités du Centre;
- b) Décide des questions financières, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Centre;
- c) Sur recommandation du Conseil scientifique, il prend toutes les mesures voulues pour permettre au Centre de progresser vers ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.

5.5 Le Conseil des gouverneurs adopte son propre règlement intérieur.

6. Conseil scientifique

6.1 Ce conseil se compose de 10 éminents hommes de science et techniciens spécialisés dans les domaines d'action du Centre, élus par le Conseil des gouverneurs, et du Directeur du Centre. Le Directeur assume les fonctions de secrétaire membre du Conseil.

6.2 Le mandat des membres du Conseil scientifique est initialement de deux ans.

6.3 Outre les fonctions que prévoient les présents statuts ou qui lui sont attribuées par le Conseil des gouverneurs, le Conseil scientifique doit :

- a) Examiner le programme de travail du Centre et faire des recommandations au Conseil des gouverneurs;
- b) Suivre l'exécution du programme de travail et du budget correspondant et faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs;
- c) Aider le Directeur en toutes questions de caractère organique, scientifique ou technique concernant les activités du Centre.

6.4 a) Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement;

b) Les sessions ont lieu au siège du Centre à moins que ledit Conseil ne fixe un autre lieu.

7. Le Directeur et le personnel

7.1 Le personnel comprend le Directeur, un sous-directeur et le personnel professionnel et technique nécessaire au fonctionnement du Centre.

7.2 Le Directeur est élu pour cinq ans par le Conseil des gouverneurs, sur recommandation du Conseil scientifique.

- 7.3 Le Directeur est le principal responsable scientifique et administratif du Centre. Sous réserve des directives du Conseil des gouverneurs ou du Conseil scientifique, il assume la direction générale des activités du Centre. Il recrute le personnel et le supervise.
- 7.4 Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne doivent pas demander ni recevoir d'instructions d'un gouvernement ou d'un organisme extérieur au Centre. Ils s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en cause leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers le Centre. Chaque gouvernement participant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des attributions du Directeur et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.5 Les conditions d'emploi du personnel sont conformes dans toute la mesure du possible à celles que prévoit le Système commun des Nations Unies. La nécessité de recruter des fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité sera déterminante pour le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi.
- 7.6 Le Directeur agit ès qualités dans toutes les réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil scientifique et s'acquitte de toutes autres fonctions que lui attribuent ces organes.

8. Dispositions financières

- 8.1 Une contribution au budget du Centre, sous la forme spécifiée ci-après, est versée par les gouvernements participants.
- 8.2 Le gouvernement hôte met gratuitement à la disposition du Centre l'infrastructure nécessaire, à savoir les terrains, les bâtiments, le mobilier, le matériel, etc., ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement du Centre pendant les premières années de son existence.
- 8.3 Le financement du Centre est assuré par :
- a) des contributions initiales versées par les gouvernements participants,
 - b) des contributions annuelles, et
 - c) des contributions à des programmes de travail spécifiques du Centre, faites en dollars des Etats-Unis ou l'équivalent en monnaie convertible.

8.4 Le Directeur élabore et présente au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Conseil scientifique un programme de travail pour l'exercice fiscal à venir, ainsi que les prévisions financières s'y rapportant.

9. Siège du Centre

9.1 Le Centre a son siège à

9.2 Le Centre conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.

10. Personnalité juridique, privilèges et immunités

10.1 Le Centre est une personne morale.

10.2 Le Centre, ses biens et avoirs, où qu'ils soient situés, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme de poursuites judiciaires, sauf dans la mesure où, pour un cas particulier, il a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune mesure exécutoire ne peut faire l'objet d'une levée d'immunité.

10.3 Le siège du Centre est inviolable. Les biens et les avoirs du Centre, où qu'ils soient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou législatif.

10.4 Le Centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exemptés de toute imposition, droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel. Le Centre est également exempté de toute obligation relative au paiement, retenue à la source ou perception de tout impôt ou droit, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

10.5 Les représentants des gouvernements participants jouissent des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

10.6 Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis, à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

10.7 Toutes les personnes suivant un stage de formation ou participant à une opération d'échange de personnel organisé au siège du Centre, ou en un autre lieu sur le territoire des gouvernements participants, conformément aux dispositions des présents statuts, ont le droit d'entrer, de séjourner et de subsister, selon les besoins de leur stage ou de l'opération d'échange de personnel. Les voyages leur sont facilités et les visas éventuellement exigés leur sont délivrés rapidement et gratuitement.

10.8 Le Centre coopère en toutes circonstances avec les autorités compétentes des gouvernements participants au Centre pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent article.

11. Publications et droits de propriété intellectuelle

11.1 Le Centre peut publier les résultats de ses travaux de recherche, à condition que cette publication ne soit pas contraire à sa politique générale en matière de droits de propriété intellectuelle, approuvée par le conseil des gouverneurs.

11.2 Tous les droits, y compris le droit réel, le copyright et les droits de brevet afférents à un ouvrage produit ou à une invention mis au point par le Centre dans le cadre de ses activités appartiennent au Centre.

11.3 Le Centre prend des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre de projets du Centre.

11.4 Le Centre fait usage de ses droits de brevet ou autres et de tout avantage financier ou autres qui en découlent, pour favoriser le développement, l'élaboration et l'ample diffusion de la biotechnologie dans l'intérêt des pays en développement.

12. Relations avec d'autres organismes

Aux fins de ses activités et de la réalisation de ses objectifs, le Centre peut, s'il y a lieu, faire appel à la collaboration de gouvernements non parties au présent accord, de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et d'établissements scientifiques nationaux.

13. Amendements

13.1 A tout moment, après la deuxième session ordinaire du Conseil des gouverneurs, tout gouvernement participant peut proposer des amendements aux présents statuts. Les textes des amendements proposés sont communiqués sans tarder par le Directeur à tous les gouvernements participants et ne peuvent être examinés par le Conseil des gouverneurs que 90 jours après la date de leur envoi.

13.2 Un amendement entre en vigueur et devient obligatoire pour tous les gouvernements lorsqu'il est approuvé par le Conseil des gouverneurs.

14. Durée et retrait

14.1 Le présent Memorandum d'accord reste en vigueur indéfiniment.

14.2 Toute partie au présent Memorandum peut se retirer à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Memorandum, sous réserve d'un préavis de un an adressé aux autres parties.

15. Adhésion

15.1 Après l'entrée en vigueur du présent Memorandum d'accord, conformément à son article 16, les gouvernements spécifiés au paragraphe 3 de l'article 3, qui ne l'ont pas signé, peuvent y adhérer en déposant les instruments d'adhésion auprès du Directeur du Centre.

15.2 Le Directeur transmet aux gouvernements participants tous renseignements concernant l'adhésion au Memorandum.

16. Entrée en vigueur

Le présent Memorandum d'accord entre en vigueur à sa signature par les représentants autorisés des gouvernements participants fondateurs, y compris le gouvernement hôte.

17. Dispositions transitoires

Le Directeur exécutif de l'ONUDI, ou son représentant, convoque la première réunion du Conseil des gouverneurs et, tant que le Directeur n'a pas été élu, il en assume les fonctions.

18. Authenticité

Le texte anglais du présent Memorandum d'accord fait foi.

